RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nantes (Loire-Atlantique)

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE **DE NANTES**

# LE 16 DECEMBRE 2010

Minute n° 1460

N\* 09/06538

#### PREMIERE CHAMBRE

Jugement du SEIZE DECEMBRE DEUX MIL DIX

épouse :

AS

D.R

**-AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR** 

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré

Président : Marie-Christine SORLIN, Vice-Présidente, Assesseur : Lucie GABORY, Vice-Président, Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,

GREFFIER : Joëlle GEMIN lors des débats Chantal MOUCHET lors du prononcé

17/01/2011

- Mir Mwrok ROUSSEAU

17/01/2011 copie owskiés conforme dělivyše ž

- SCP CAD - Me HUC

Débats à l'audience publique du 21 SEPTEMBRE 2010.

Prononcé du jugement fixé au 04 Novembre 2010 prolongé au 16 DECEMBRE 2010.

Jugement Contradictoire prononcé en audience publique par le Président.

## ENTRE:

Monsieur Manager Monsieur Mons

Madame Name Paris Répouse Marie, née le 6 avril 1972 à CASABLANCA (Maroc), expert-comptable, demeurant CASABLANCA - MAROC

Replassistent : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au barreau de NANTES, postulant

Replassistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au barreau de LIMOGES, plaidant

### DEMANDEURS.

D'UNE PART

#### ET:

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - sous direction des affaires juridiques, dont le siège social est sis 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS Cédex 13 Replansistant : la SCP C.A.D. - Me HUC Alain, avocat au barreau de NANTES

## DEFENDERESSE.

**D'AUTRE PART** 

Vu l'ordonnance de clôture du 14 SEPTEMBRE 2010 ;

Monsieur Management et Madame Management se sont mariés le 25 novembre 2006 à Casablanca (Maroc).

lls ont demandé le 4 décembre 2006 la transcription de leur mariage, laquelle a été effectuée le 24 avril 2009.

Par acte d'huissier du 9 novembre 2009, ils assignent devant le tribunal de grande instance de Nantes, l'Agent Judiciaire du Trésor aux fins de voir condamner l'État à leur verser les sommes de 50 000 euros à chacun, outre la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

Ils invoquent le refus persistant du Consulat de transcrire leur mariage et son caractère totalement illégal, et font valoir que ni le consulat, ni le parquet n'ont pu faire état du moindre indice ou élément sérieux susceptible

de mettre en cause la validité de leur mariage et n'ont jamais cru utile de respecter la procédure légale prévue dans ce cas.

Ils indiquent à cet égard que le consulat leur avait même délivré sans difficulté le certificat de capacité à mariage, et n'a pas eu recours à leur audition avant de saisir le Procureur de Nantes et de surseoir à la transcription.

Ils ajoutent que c'est plus de neuf mois après cette demande que Monsieur titute a été informé par le Parquet de Nantes de l'enregistrement de son dossier au servie de l'état-civil sans la moindre explication, que l'article 171-8 du code civil prévoyant une transmission immédiate a donc été violé et que ce n'est comme d'usage, une fois sa responsabilité engagée et une audience fixée, que les services concernés se sont conformés à leurs obligations légales plus de deux ans et demi après leur demande, et le lendemain de l'audience de référé engagée par eux, à la suite de laquelle leur demande de provision a été accueillie.

Ils ajoutent que la responsabilité de l'État est engagée du fait de la simple négligence à transcrire et à fortiori du refus délibéré de le faire, malgré une mise en demeure le 20 novembre 2008.

Ils rappellent que le délai légal de traitement d'une demande par l'administration est de deux mois, et soutiennent que cette attitude fautive leur cause à l'évidence un préjudice matériel d'une part, et surtout moral constitué par l'interdiction de mener une vie familiale normale.

L'Agent Judiciaire du Trésor s'oppose aux demandes et soutient que l'ordonnance de référé n'a pas l'autorité de la chose jugée, que les 'erreurs, confusions et malentendus' visés dans l'ordonnance dans un domaine aussi sensible, ne sont pas de nature à être qualifiés de faute engageant la responsabilité de l'État, et que les motifs ayant amené le service consulaire à procéder à un examen attentif des documents produits et à formuler des observations témoignent du caractère sérieux de l'examen des dossiers qu'il traite, et que la chronologie établit la diligence des autorités et l'absence de négligence ou d'inertie ; les informations relatives à la procédure engagée leur ayant été par ailleurs, régulièrement données.

Il fait d'autre part valoir que le délai de vingt-huit mois n'est pas de nature à générer un préjudice de l'ampleur de celui réclamé; qu'il n'est donné aucun décompte précis des dépenses alléguées, ni de détait sur le préjudice moral, ce qui rend arbitraire la demande de 50 000 euros présentée par chacun et qui, rapporté à trois années d'attente, représente une rente mensuelle de 2 800 euros pour le couple, et qu'à l'évidence la demande ne repose sur aucun critère sérieux et raisonnable.

#### - Motifs -

Il est constant que le mariage de Monsieur la la eté transcrit vingt-huit mois après leur demande de transcription faite auprès du Consulat de France à Casablanca, autorité compétente pour cette transcription.

Il ressort des plèces produites qu'il s'est d'abord écoulé huit mois entre cette demande et la transmission du dossier par le Consulat au Parquet de Nantes, sans que ce demier soit saisi sur le fondement de l'article 170-1 du code civil, soit aux fins d'annulation éventuelle du mariage ; et ce ainsi qu'il ressort du courrier adressé le 4 septembre 2007 par le Procureur de la République de Nantes à Monsieur (partie), lui indiquant que son dossier a été reçu ce jour, sans lui en indiquer la raison.

Il apparaît que Monsieur a a effectué avant ce courrier et surtout après, de nombreuses démarches auprès du Consulat et du Parquet de Nantes, directement ou par le biais de demandes auprès d'élus, en demandant une réponse à ces courriers et en mettant en demeure le Consulat d'effectuer la transcription que le Consulat a indiqué notamment par un courrier du 3 décembre 2008, avoir soumis le 3 juillet 2008 au Parquet, dans l'hypothèse d'un malentendu, l'acte de mariage en lui demandant s'il l'autorisait à le transcrire, mais qu'aucune instruction ne lui était ensuite parvenue.

Enfin, dans ses conclusions dans le cadre de l'assignation en référé introduite par les demandeurs, le 16 avril 2009 aux fins de transcription et d'indemnisation, le Procureur de la République a Indiqué avoir donné le 17 avril 2009 instruction au Consulat de faire transcrire cet acte et regretté le retard apporté au traitement de la requête de Monsieur Manuel.

Il apparaît en définitive qu'aucun motif n'a été donné pour justifier ce délai de transcription, ni aucune procédure légale mise en oeuvre puisque les dispositions de l'article 170-1 du code civil imposent au consulat d'informer immédiatement le Ministère Public en cas de soupçon d'une cause de nullité et de transcrire l'acte si le Procureur ne s'est pas prononcé dans les six mois de sa saisine, et n'ont donc pas été respectés.

Il apparaît dans ces conditions que ce retard à transcrire cet acte de mariage constitue une faute qui engage la responsabilité de l'État.

Il est indéniable que les époux ont subi un préjudice du fait de leur impossibilité de mener une vie commune en France, où Monsleur train réside et travaille. Madame trainer n'ayant pu le rejoindre qu'en novembre 2009, et l'obligation en résultant consistant notamment pour Monsieur artiste à se rendre au Maroc pour y voir son épouse, ce dont il justifie par la production de deux billets d'avion (en juin 2007 et juin 2008) et de son passeport, et un préjudice moral de ne pouvoir mener une vie familiale normale pendant deux préjudice moral de transcription, celui-ci n'ouvrant pas droit à réparation contrairement à la période pendant laquelle la transcription aurait dû avoir lieu.

Enfin, il y a lieu de considérer les nombreuses démarches que Monsieur de la dû effectuer.

Ce préjudice sera réparé par la somme de 5 000 euros à chacun.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Ibbou et de Madame Malane la totalité de leurs frais irrépétibles.

L'Agent Judiciaire du Trésor sera condamné à leur verser la somme de

2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de la procédure et l'ancienneté de la situation justifient d'assortir la décision de l'exécution provisoire.

L'Agent Judiciaire du Trésor sera condamné aux dépens.

# - Par ces motifs -

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Condamne L'Agent Judiciaire du Trésor à verser à Monsieur Malik libbou et Madarne (Explanation épouse Califf la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000) à titre de dornmages et intérêts à chacun,

Le condamne à leur verser la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Madame Madame Madamer épouse West Déboute Monsieur M du surplus de leurs demandes,

Condamne l'Agent Judiciaire du Trésor aux dépens.

LE PRESIDENT,

Marie-Christine SORLIN

En coaséquesce, la République Française mande et ordonne à bous haissiers de justice, sur ce raquis de metire les présentes à enteution, aux Procureurs Généraix et aux Precureurs de Hépublique près les Tribunaux de Grande instance d'y best la paise à bous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte foraqu'ils en seront Mgalement requis, En foi de quoi la minufe dout la tensur précède à été signée par le président du Tribunes et le Graffier. le président du Tribussi et le Greffier.

Paire copte certifiée conforme revêtue de la formulé exécutoire Le Greffier en Chel.

LE GREFEIER

Charital MOUCHET

